

Dispositif

- 1) *Le montant de l'amende infligée à Nynas Petróleo, SA, à l'article 2 de la décision C(2007) 4441 final de la Commission, du 3 octobre 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] [affaire COMP/38.710 — Bitume (Espagne)], est fixé à 10 406 000 euros, tandis que le montant de l'amende infligée à Nynäs Petroleum, AB, à l'article 2 de ladite décision, est fixé à 10 164 000 euros.*
- 2) *Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.*
- 3) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 51 du 23.2.2008.

Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — PROAS/Commission

(Affaire T-495/07) (¹)

(«Concurrence — Ententes — Marché espagnol du bitume de pénétration — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Accords annuels de répartition du marché et de coordination des prix — Traduction de la communication des griefs — Calcul du montant de l'amende — Délai raisonnable — Autorité de la chose jugée»)

(2013/C 336/27)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Productos Asfálticos (PROAS), SA (Madrid, Espagne) (représentants: initialement C. Fernández Vicién, A. Pereda Miquel et P. Carmona Botana, puis C. Fernández Vicién et A. Pereda Miquel et enfin C. Fernández Vicién, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, agent, assisté initialement de J. Rivas Andrés, avocat, et de M. Heenan Bróna, solicitor, puis de J. Rivas Andrés et J. Gutiérrez Gisbert, avocats, et enfin de J. Rivas Andrés)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2007) 4441 final de la Commission, du 3 octobre 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] [affaire COMP/38.710 — Bitume (Espagne)], ainsi qu'une demande de réduction du montant de l'amende infligée à la requérante par cette décision.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*

- 2) *Les conclusions de la Commission européenne tendant à une majoration du montant de l'amende sont rejetées.*

- 3) *Productos Asfálticos (PROAS), SA est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 64 du 8.3.2008.

Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Repsol Lubricantes y Especialidades e.a./Commission

(Affaire T-496/07) (¹)

(«Concurrence — Ententes — Marché espagnol du bitume de pénétration — Accords annuels de répartition du marché et de coordination des prix — Droits de la défense — Imputabilité du comportement infractionnel — Principe de personnalité des peines et des sanctions — Calcul du montant de l'amende — Autorité de la chose jugée»)

(2013/C 336/28)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Repsol Lubricantes y Especialidades, SA, anciennement Repsol Lubricantes YPF y Especialidades, SA (Madrid, Espagne); Repsol Petróleo, SA (Madrid); et Repsol, SA, anciennement Repsol YPF, SA (Madrid) (représentants: L. Ortiz Blanco, J. Buendía Sierra, M. Muñoz de Juan et Á. Givaja Sanz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre et C. Urraca Caviedes, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2007) 4441 final de la Commission, du 3 octobre 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] [affaire COMP/38.710 — Bitume (Espagne)], ainsi qu'une demande de réduction du montant de l'amende infligée aux requérantes par cette décision.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*

- 2) *Les conclusions de la Commission européenne tendant à une majoration du montant de l'amende sont rejetées.*

- 3) *Repsol Lubricantes y Especialidades, SA, Repsol Petróleo, SA et Repsol, SA sont condamnées aux dépens.*

(¹) JO C 64 du 8.3.2008.